

Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal

Service des infrastructures, transport et environnement

Annexe 1
Carte réglementaire des zones interdites

Règlement sur la circulation des camions et véhicules-outils

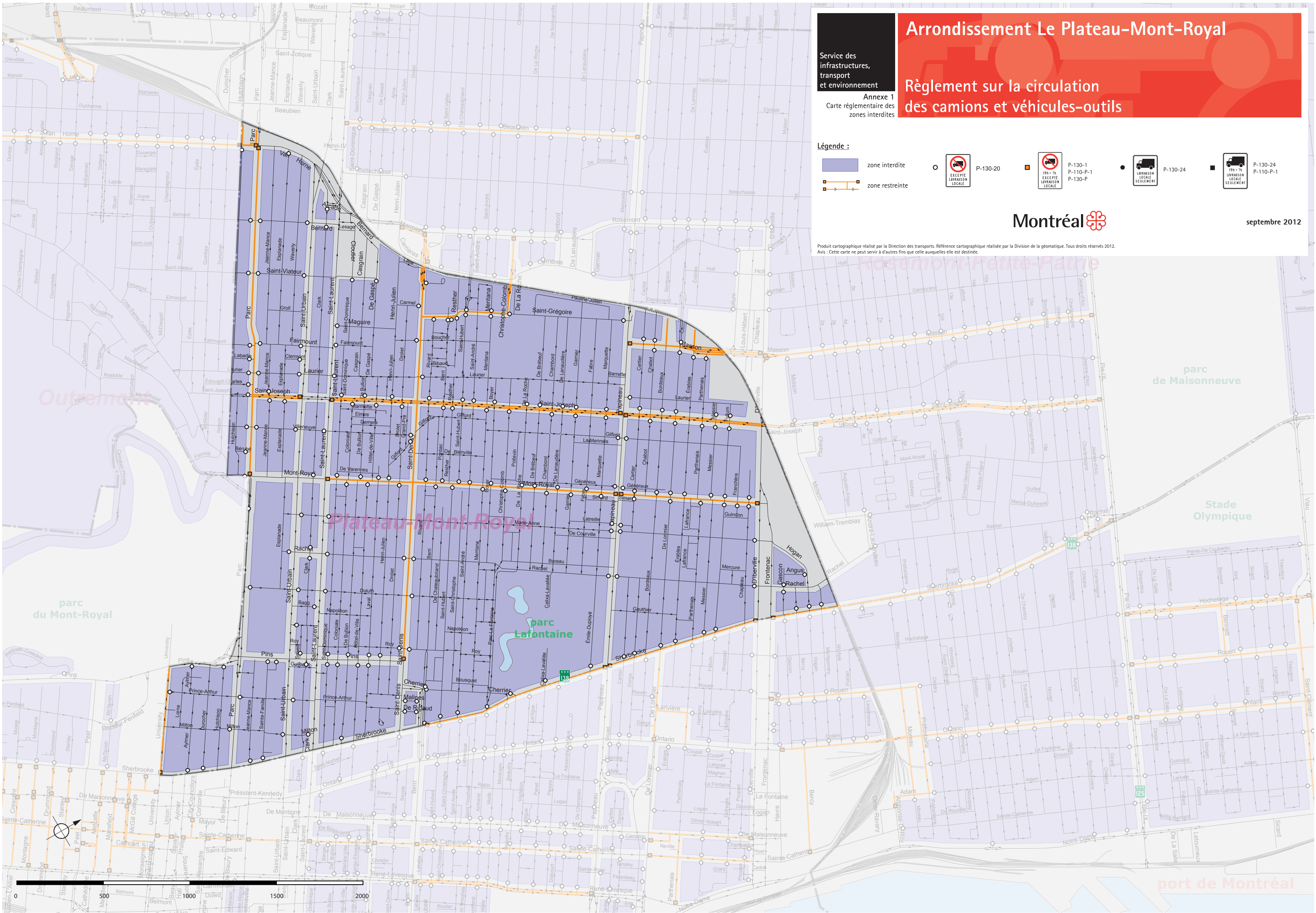
Légende :

- zone interdite
- zone restreinte
- P-130-20
- P-130-1, P-110-P-1, P-130-P
- P-130-24
- P-130-24, P-110-P-1



septembre 2012

Produit cartographique réalisé par la Direction des transports. Référence cartographique réalisée par la Division de la géomatique. Tous droits réservés 2012.
Avis : Cette carte ne peut servir à d'autres fins que celle auxquelles elle est destinée.





Montréal, le 4 mars 2013

Monsieur Guy Ouellet
Directeur du développement du territoire
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal
Ville de Montréal
201, avenue Laurier Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2T 3E6

**OBJET : Règlement numéro 2012-10 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils – Arrondissement du Plateau-Mont-Royal
N/Réf. : 12120 – Camionnage – Le Plateau-Mont-Royal**

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez soumis pour approbation le règlement numéro 2012-10 concernant la circulation des camions et des véhicules-outils sur le réseau routier sous la responsabilité de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

À la suite de l'analyse des dispositions qu'il contient et dans l'exercice de la compétence attribuée au ministre des Transports en vertu de l'article 627 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre c-24-2), je vous avise que le règlement numéro 2012-10 a été approuvé.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'approbation du ministre des Transports prévue à l'article 627 du *Code de la sécurité routière* permet de s'assurer que les dispositions d'un règlement municipal s'accordent avec les principes et les politiques applicables en matière de transports. La rédaction des dispositions réglementaires ainsi que les conséquences juridiques qui peuvent en découler relèvent de la responsabilité de la municipalité. Quant à la légalité du règlement, les tribunaux ont compétence exclusive d'en effectuer le contrôle, à la demande de tout intéressé.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

RÉMI SYLVAIN

Recherche



Permis de conduire

Immatriculation

Services en ligne SAAQ clic

Citoyens 

Entreprises 

Sécurité routière

Comportements et usagers

Véhicules et technologies

Espace recherche

Tarifs

Véhicules lourds

Victime d'accident

Matériel éducatif

Pour nous joindre

Documents et publications

Formulaires électroniques

Salle de presse

Foire aux questions

Qui sommes-nous?

Lois et règlements

Liens utiles



Véhicules lourds



Définition de « véhicule lourd »

Des modifications à la définition de « véhicule lourd » inscrite dans la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011. Désormais, **tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus est considéré comme un véhicule lourd.**

Le PNBV indique le poids d'un véhicule, y compris sa capacité de chargement maximal, selon les indications de son constructeur.

$$\text{PNBV} = \text{masse nette} + \text{capacité maximale de charge}$$

Tous les utilisateurs de véhicules lourds doivent connaître et respecter les règles et exigences qui encadrent leurs activités, notamment :

- les heures de conduite et de repos des conducteurs;
- la vérification avant départ des véhicules;
- l'entretien préventif des véhicules;
- la vérification mécanique obligatoire;
- la signalisation destinée aux camions;
- les normes d'arrimage des charges.

Afin de suivre et d'évaluer le comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, la Société tient un dossier sur chacun d'eux. Elle y inscrit tous les événements (infractions, accidents de la route, etc.) survenus avec un véhicule lourd immatriculé au Québec.

Depuis le 1er janvier 2011, les nouveaux utilisateurs de véhicules lourds doivent donc se conformer à ces règles et exigences afin de conserver un bon dossier. Les utilisateurs actuels peuvent aussi être touchés par l'entrée en vigueur de cette nouvelle définition de « véhicule lourd ».

Pour plus de détails sur le dossier et l'évaluation du comportement des utilisateurs de véhicules lourds, consultez les bulletins d'information ci-dessous :


- Bulletin d'information à l'intention des **nouveaux** propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
- Bulletin d'information à l'intention des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Rubrique

[Comment connaître le PNBV?](#)

Documents PDF

[Bulletin d'information](#)

L'inscription obligatoire du poids nominal brut (PNBV) des véhicules lourds (sur le site de Transports Québec 

Liens pertinents

[Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds](#)

[Inscription obligatoire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds](#)

[Obligations des utilisateurs de véhicules lourds](#)

[Programme d'excellence des conducteurs de véhicules lourds](#)

[Politique d'évaluation des propriétaires et](#)

[des exploitants de véhicules lourds](#)

[Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds](#)

[◀ Début de la section](#) [▲ Haut de la page](#)

Dernière modification : 2012-10-11

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Nous joindre](#) | [Portail Québec](#)

[Accessibilité](#) | [Déclaration de services aux citoyens](#)
[Politique de confidentialité](#) | [Politique éditoriale sur les médias sociaux](#) | [Politique linguistique](#)



© Gouvernement du Québec, 2002

Recherche

Permis de conduire

Immatriculation

Services en ligne SAAQ clic

- Citoyens ■
- Entreprises ■

Sécurité routière

- Comportements et usagers
- Véhicules et technologies
- Espace recherche

Tarifs

Véhicules lourds

Victime d'accident

Matériel éducatif

- [Pour nous joindre](#)
- [Documents et publications](#)
- [Formulaires électroniques](#)
- [Salle de presse](#)
- [Foire aux questions](#)
- [Qui sommes-nous?](#)
- [Lois et règlements](#)
- [Liens utiles](#)



Permis de conduire



Camion porteur (classe 3)



Le permis de la classe 3 permet de conduire :

- un camion porteur, c'est-à-dire un camion ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;
- tout camion comptant trois essieux ou plus;
- un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe et qui tire une remorque ou une semi-remorque :
 - dont la masse nette est de moins de 2 000 kg;
 - dont la masse nette est d'au moins 2 000 kg mais inférieure à 4 500 kg et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement **dont elle est équipée en permanence.**
- tous les autres types de véhicules, à l'exception des véhicules routiers visés par le permis de la classe 1, de la classe 2 et des motocyclettes.

Conditions d'obtention de la classe 3

Vous devez répondre aux critères suivants :

- **Exigences de base**
 - Avoir moins de 4 points d'inaptitude dans votre dossier de conduite;
 - N'avoir subi aucune suspension ou révocation de votre permis de conduire au cours des deux dernières années à la suite d'une infraction au Code criminel ou d'une accumulation de points d'inaptitude;
 - Réussir le test visuel de la Société;
 - Présenter un rapport médical satisfaisant;
 - Réussir l'examen théorique (consulter les [coûts pour l'obtention](#) d'un permis selon les classes de permis de conduire);
 - Réussir 2 examens pratiques.
- **Expérience exigée**
 - Avoir cumulé 24 mois d'expérience comme titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de la classe 5 (véhicule de promenade).

Évaluation médicale et test visuel

Présentez-vous dans un des [centres de services](#) de la Société pour :

- y subir un test visuel ;
- obtenir le formulaire d'évaluation médicale que vous devez faire remplir par votre médecin. Vous devez retourner le formulaire rempli à la Société.

Durée de la période d'apprentissage

Être titulaire d'un permis d'apprenti conducteur de la classe 3 depuis **3 mois** OU depuis **1 mois** si le candidat satisfait aux exigences de l'un des points suivants, soit :

- être âgé de 25 ans ou plus; ou
- avoir cumulé 60 mois d'expérience comme titulaire d'un permis de la classe 5;

Description sommaire des examens pratiques

Important : Les examens pour les classes 1, 2 et 3, effectués après le 1er décembre 2008,

tiennent compte de la [réglementation liée aux heures de conduite](#) en vigueur depuis le 15 juin 2007.

- **La vérification avant départ** (consulter les [coûts pour l'obtention](#) d'un permis selon les classes de permis de conduire)
Cette épreuve permet d'évaluer vos aptitudes à vérifier un camion porteur avant de prendre la route. Elle porte sur les [composantes mécaniques](#) que tout conducteur de camions doit vérifier obligatoirement avant le premier départ de son poste.
- **La conduite d'un véhicule lourd** (consulter les [coûts pour l'obtention](#) d'un permis selon les classes de permis de conduire)
Cette épreuve permet d'évaluer vos aptitudes à conduire un camion porteur dans l'exécution des manoeuvres courantes sur le réseau routier et hors route. Elle permet aussi d'évaluer l'application des règles de la circulation, dont celles qui s'adressent spécifiquement aux conducteurs de camions.

Examens pour obtenir les mentions F et M

Tout nouveau conducteur voulant conduire un véhicule lourd équipé d'un système de freinage pneumatique (mention F) ou muni d'une transmission manuelle (mention M) doit réussir les examens prévus à cet effet.

Pour obtenir la mention F, vous devez :

- réussir un examen théorique relatif à cette mention;
- vous présenter à l'examen pratique avec un véhicule muni d'une installation de freinage pneumatique;
- réussir l'examen pratique.

Pour obtenir la mention M, vous devez :

- vous présenter à l'examen pratique sur la conduite avec un véhicule lourd muni d'une transmission manuelle;
- réussir l'examen pratique.

En cas d'échec

- Vous reprenez seulement l'examen échoué.
- Pour la reprise, une période minimale de 7 jours doit s'être écoulée entre la date de l'échec et celle de la reprise.
- Vous devez prendre un autre rendez-vous avec la Société et vous présenter avec un véhicule lourd correspondant à la classe et aux mentions demandées.
- Si vous reprenez seulement l'examen pratique sur la conduite d'un véhicule lourd, vous devrez, avant de vous présenter à la Société, avoir fait une vérification avant départ sur le véhicule.

Pour une bonne préparation

Nous vous suggérons d'étudier :

- les règles de la circulation dans le [Guide de la route](#);
- les techniques de conduite dans le guide [Conduire un véhicule lourd](#).

Pour connaître la marche à suivre pour l'obtention de ce permis de conduire, lisez la brochure [Bientôt conducteur d'un véhicule lourd](#).

Pour de plus amples renseignements, composez l'un des numéros suivants :

- Montréal : 514 873-7620;
- Québec : 418 643-7620;
- Ailleurs : 1 800 361-7620, sans frais (Québec, Canada, États-Unis)

Liens pertinents

Interdiction de conduire aux États-Unis pour certains titulaires de permis des classes 1, 2, 3 et 4B

Coûts liés à l'obtention d'un permis

◀ Début de la section ▲ Haut de la page



RÈGLEMENT 2012-10

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

VU les articles 291, 291.1 et le 5^e paragraphe de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

VU les articles 105 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU le *Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

À sa séance du 10 septembre 2012, le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que dans le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ou le *Règlement sur la signalisation routière* (L.R.Q., c. C-24.2, r. 41).

2. La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins publics indiqués sur le plan joint au présent règlement comme annexe A.

À moins d'indications contraires sur le plan joint en annexe, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Dans le cas où les chemins interdits sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

3. L'article 2 ne s'applique pas :

- a) aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'effectuer une livraison locale;
- b) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à la voie de circulation interdite;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

4. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils de l'ancienne ville de Montréal* (R.R.V.M. c. C-4.01) en ce qui concerne le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

| | |
|-----------------------|-------------------|
| Avis de motion | 4 juin 2012 |
| Résolution d'adoption | 10 septembre 2012 |
| Publication | |
| Entrée en vigueur | |

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

chapitre C-24.2, r. 29

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière

(chapitre C-24.2, a. 618, 619.1, 619.3 et 621, 1^e al., par. 1, 28 et 29)

D 1420-91; D 1876-92, a. 1.



Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} janvier 2014 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 7 décembre 2013, page 1318. (a. 26, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 65, 66, 97, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 108.1, 108.2, 108.3, 109, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 121.1, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 141, 142.2, 148, 155, 156, 157)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

D. 1420-91, a. 1.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«agriculteur»: une personne membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) ou une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu du décret 54-85 du 16 janvier 1985;

«année de modèle»: l'année utilisée par le fabricant d'un véhicule routier pour désigner un modèle de véhicule distinct, indépendamment de l'année civile de sa production, laquelle année de modèle est indiquée par un code dans le numéro d'identification du véhicule conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16);

«autobus affecté au transport d'écoliers»: un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers;

«autobus privé»: un autobus ou un minibus au moyen duquel une personne effectue le transport de personnes et ce, sans rémunération;

«autobus public»: un autobus ou un minibus au moyen duquel une personne effectue le transport de personnes et ce contre rémunération, à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers;

«camion»: un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens, à l'exception du véhicule routier à 2 essieux, d'une masse nette de 4 000 kg et moins, appartenant à une personne physique qui n'est pas utilisé à des fins commerciales ni à des fins professionnelles, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon;

«carrossier»: un constructeur de carrosserie pour véhicules routiers;

«essieu amovible»: un essieu ou un ensemble d'essieux supplémentaires ajouté aux essieux déjà fixés à un véhicule automobile ou une remorque, ou qui sert à transformer pour un temps en véhicule routier un objet qui n'est pas un véhicule routier en soi;

«habitation motorisée»: un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;

«machine agricole»: toute machine, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles;

«masse nette»: la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné;

«motoneige»: un véhicule routier d'hiver autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction;

«personne morale»: une personne morale, une société, une personne physique faisant affaires sous un nom commercial ou utilisant un véhicule principalement à des fins commerciales ou professionnelles;

«poids nominal brut»: le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32);

«remorque»: un véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale;

«remorque de ferme»: une remorque d'une masse nette de 2 300 kg ou moins propriété d'un agriculteur et utilisée pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

«souffleuse à neige»: un véhicule routier muni d'un engin de déblaiement mécanique servant à souffler la neige;

«tracteur de ferme»: une machine agricole, munie de pneus ou de chenilles de caoutchouc, conçue pour tracter de l'équipement agricole et utilisée à toutes fins lorsqu'elle est la propriété d'un agriculteur ou exclusivement à des fins personnelles lorsqu'elle est la propriété d'une personne physique autre qu'un agriculteur;

«véhicule affecté au transport d'écoliers»: un véhicule routier, autre qu'un autobus affecté au transport d'écoliers, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers et qui est exploité par une commission scolaire ou par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions ou dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou des articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis (chapitre I-14), avec un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions autorisé à organiser le transport d'élèves en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

«véhicule antique»: une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981 ou un autre véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus et qui sont gardés ou restaurés à leur état original;

«véhicule commercial»: un véhicule automobile qui appartient à une personne morale, autre qu'un camion, un autobus, un minibus ou un véhicule visé aux paragraphes 2 à 11 du premier alinéa de l'article 102;

«véhicule de ferme»: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire

est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles et de matériel nécessaire à leur production;

«véhicule de promenade»: un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles;

«véhicule de transport d'équipement»: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

«véhicule-outil d'hiver»: un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige;

«véhicule tout terrain»: un véhicule hors route motorisé, muni d'un guidon et d'au moins 2 roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

«autorité administrative»: le district de Columbia, un État des États-Unis, une province canadienne ou un territoire canadien ayant adhéré au Régime d'immatriculation international;

«distance totale»: le nombre total de kilomètres parcourus dans toutes les autorités administratives;

«dossier d'exploitation»: les renseignements créés, reçus et conservés comme preuve par une entreprise ou une personne dans la conduite de ses affaires ou dans l'exécution de ses obligations légales, quel que soit le support sur lequel se trouve ces renseignements;

«parc de véhicules routiers»: un ou plusieurs véhicules routiers;

«sous-traitant»: le locateur qui donne à bail son véhicule routier avec les services d'un conducteur à un transporteur.

D. 1420-91, a. 2; D. 199-98, a. 1; D. 160-99, a. 1; D. 786-2003, a. 1; D. 909-2005, a. 1; D. 1246-2005, a. 1; A.M. 2008-08, a. 1; D. 491-2009, a. 1; D. 688-2009, a. 1; D. 996-2010, a. 1; D. 1050-2010, a. 1; D. 1350-2011, a. 1; D. 619-2013, a. 1.